



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING FACE A LA CRECHE

N° : PM / 40 / 2022

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-4 relatifs à la réglementation de la circulation,

VU les articles R.417-10-II 10°, R.411-25 Al 3, R.417-10-IV, R.411-26 du Code de la Route,

VU Le code de la Voirie routière et notamment son article L.111-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

VU la demande établie par Monsieur *MULLER DJANGO* Exploitant d'un cirque en date du 15 NOVEMBRE 2022, sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un chapiteau de 252 m2 sur le parking De la crèche **du 28/11 au 4/12/22**,

VU L'attestation d'assurance *ABEILLE* valable pour la période du 16/05/2022 au 15/05/2023,

VU l'extrait du registre de sécurité N° CS 33.2017.001 valide jusqu'au 28/10/2024,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public sur l'ensemble des places et rues de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Du 28 NOVEMBRE 2022 au 4 décembre 2022, l'exploitant d'un cirque, représenté par Mr *MULLER DJANGO* est autorisé à installer un chapiteau de 252 m2 sur une partie du parking de la crèche aux fins de représentation d'un spectacle de cirque.

Celui-ci pourra installer son chapiteau à partir du 27/11/22 9h00. Le chapiteau sera installé dans le fond du parking afin de permettre le stationnement des véhicules.

Article 2 : DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir cesser l'occupation du domaine public.

Article 3 : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. La redevance sera réglée auprès du régisseur avant l'installation.

Article 4 : ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier de l'assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

Cette assurance est nécessaire afin de couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : RENONCIATION DU BENEFICIAIRE

L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire.

Article 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté, est transmise:
A Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le **16/11/2022**

Le Maire
Philippe ARDHUIN.